

Demande de rachat facultatif des prestations de prévoyance

Nom _____ Prénom _____

Rue _____ Localité _____

Tél. _____ No d'ass. soc. 756. _____

E-Mail _____

 Rachat facultatif des prestations de prévoyance en CHF _____ (montant souhaité) Rachat en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré de CHF _____Avez-vous apporté la totalité des prestations de libre passage à la PIG ? Oui Non
(Si non, veuillez nous envoyer les polices de libre passage)Existe-t-il une autre prévoyance auprès d'une caisse de pension ? Oui NonTouchez-vous ou avez-vous déjà touché des prestations de vieillesse (rente ou capital) du 2e pilier (prévoyance professionnelle) ? Oui NonLe financement provient-il du pilier 3a ? Oui NonY a-t-il encore un versement anticipé ouvert de l'avoir de prévoyance dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ? Oui, CHF _____
 NonAvez-vous exercé une activité indépendante depuis 1985 ? Oui (joindre impérativement les éventuels extraits actuels du compte du pilier 3a)
 NonAvez-vous immigré en Suisse au cours des cinq dernières années ? Oui, le _____
 NonÉtiez-vous déjà affilié à une institution de prévoyance suisse avant d'immigrer ? oui (veuillez joindre les attestations d'assurance)
 non_____
Date / Signature de la personne assurée

- La somme de rachat maximale correspond à la différence entre le montant de l'avoir de vieillesse maximal possible et l'avoir de vieillesse disponible le jour du rachat.
- Si vous avez effectué des rachats, les prestations en découlant ne peuvent pas être prélevées sous forme de capital au cours des trois années qui suivent.
- Pour effectuer des rachats, sauf les rachats en cas de divorce ou dissolution d'un partenariat enregistré par décision judiciaire, tous les versements anticipés pour l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés.

Notice sur un rachat personnel

Quand un rachat est-il opportun?

- Pour améliorer les prestations de vieillesse à l'âge de 64/65 ans.
- Pour combler une lacune de prévoyance suite à un divorce, une augmentation de salaire, une interruption du travail ou un séjour à l'étranger.
- Pour préfinancer une retraite anticipée.

Quels sont les avantages d'un rachat?

Les rachats dans la caisse de pension et les intérêts crédités augmentent votre avoir de vieillesse. Durant la période de cotisation, votre avoir est exonéré des impôts sur la fortune, le revenu et anticipé. L'imposition n'a lieu qu'au moment du versement.

En général, les rachats facultatifs peuvent être déduits du revenu imposable. Il peut toutefois être judicieux de répartir les montants de rachat sur plusieurs années. Nous vous recommandons de clarifier les conséquences fiscales avec les autorités fiscales compétentes.

De quoi faut-il tenir compte lors d'un rachat?

Les rachats sont possibles dans un cadre individuel et dépendent du salaire annuel assuré, ainsi que de l'âge déterminant au moment du calcul. Les sommes des rachats sont à déterminer à l'avance avec la PIG ou doivent être annoncées au moyen du formulaire adéquat. Les avoirs provenant d'anciens rapports de prévoyance doivent être versés à la caisse de pension lors de l'adhésion ou avant un éventuel rachat.

Il n'est pas possible d'annuler un rachat effectué. Lors d'un divorce, la loi prévoit un partage des prestations de libre passage cotisées (y compris sommes des rachats) pendant la durée du mariage.

En tant qu'assuré, c'est à vous qu'il incombe de déclarer les sommes de rachat à l'autorité fiscale compétente. Cette dernière examine et autorise la déductibilité fiscale des rachats. La caisse de pension n'a aucune influence sur cette décision et décline toute responsabilité à ce sujet.

En cas de changement d'employeur avec démission de la PIG, la somme des rachats effectués fait partie intégrante de la prestation de libre passage versée à la nouvelle institution de prévoyance.

Quelles sont les restrictions légales d'un rachat?

En principe, les assurés aptes à exercer un emploi peuvent en tout temps faire des rachats dans les prestations de vieillesse réglementaires.

- Les assurés, qui ont fait un versement anticipé pour un logement en propriété, peuvent faire des rachats personnels seulement lorsqu'ils ont remboursé leur versement anticipé.
- Un délai de blocage de 3 ans est valable sur les nouveaux rachats. Durant cette période, les prestations découlant d'un rachat ne peuvent pas être perçues sous forme de capital. Si la lacune de prévoyance résulte d'un divorce, cette restriction est caduque.
- Si un retrait sous forme de capital est fait pendant les trois ans suivant un rachat, les autorités fiscales refusent le droit de déductibilité fiscale du rachat en se fondant sur la jurisprudence actuelle. En outre, le taux d'imposition réduit ne sera accordé que sur le capital épargné sans les rachats effectués au cours des trois dernières années. D'un point de vue fiscal, il est donc conseillé de ne pas retirer de capital pendant les trois ans suivant un rachat ou de clarifier suffisamment tôt les effets auprès des autorités fiscales compétentes.
- La règle suivante vaut pour toutes les personnes immigrées en Suisse, qui n'ont encore jamais été affiliées à une institution de prévoyance suisse: durant les cinq premières années, la somme de rachat dans la PIG ne peut pas dépasser 20% du salaire annuel assuré.